

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NM SERVICES

19 BD DE LA LIBERATION

93200 SAINT-DENIS

Code AIOT : 0100022082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement NM SERVICES implanté 19 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT-DENIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NM SERVICES
- 19 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT-DENIS
- Code AIOT : 0100022082
- Régime : Néant (D à déclarer)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NM services fait commerce de palettes de bois dans une zone d'activité en mutation, à proximité de la Seine. Son activité relève de la rubrique 1532/2/b (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) sous le régime de la déclaration compte tenu que le seuil de 1000 m3 est dépassé et atteint environ 5000 m3. Le seuil de l'Enregistrement étant de 20 000m3.

Une visite inopinée a été réalisée compte tenu que cette activité n'apparaissait pas connue de la préfecture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	éloignement du stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.(PG1532)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Déclaration à faire	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploite une ICPE soumise au régime de la déclaration sans avoir fait la déclaration au préfet. 2 non-conformités ont été relevées et il a été demandé à l'exploitant d'y remédier.

-distance au tiers à respecter

-télédéclaration à faire en ligne sur

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : hauteur et éloignement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.3. Dispositions particulières b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement , de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : La hauteur du stockage est respectée. Sur l'intégralité du périmètre la distance de 6 mètres aux limites de l'établissement n'est pas respectée , notamment du côté d'un immeuble. Globalement les distances sont de 2 à 6 mètres. La représentante de l'exploitant sur place a demandé à un employé d'éloigner les palettes à la bonne distances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; (...)
Constats : Plusieurs extincteurs sont présents sur site, portatifs ou sur roues. La prochaine vérification est prévue pour juin 2023 (affichage sur les appareils par la société de contrôle). Un des extincteurs était peu accessible et suite à ce constat, il a été dégagé par un employé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration à faire	
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	
Thème(s) : Situation administrative, déclaration	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. Constats : L'installation relève de la rubrique 1532 n'a pas été déclarée alors que le stockage dépasse 1000 m³ : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Depuis le 1er janvier 2016, la déclaration s'effectue par téléservice. https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 L'Inspection a expliqué la démarche à la représentante de l'exploitant en résumant les étapes ci-dessous:	

Le déclarant fait sa déclaration en ligne sur www.service-public.fr ;

Il bénéficie de formulaires homologués Cerfa et d'une assistance en ligne ;

Il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique ;

* elle est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans ;

* elle est transmise au maire de la commune concernée par le projet.

Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique [1] chargé des déclarations ICPE.

La préfecture échange avec le déclarant par voie électronique (ou par courrier selon de choix fait par le déclarant : cette mention figure sur la preuve de dépôt).

Les arrêtés de prescriptions générales [2] et les arrêtés de prescriptions particulières applicables à l'exploitant sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours